

Les archives des universités : une question d'actualité

Fabien Oppermann

Citer ce document / Cite this document :

Oppermann Fabien. Les archives des universités : une question d'actualité. In: La Gazette des archives, n°231, 2013. Les archives des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. pp. 13-24;

http://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2013_num_231_3_5047

Document généré le 15/03/2017

Les archives des universités : une question d'actualité

Fabien OPPERMANN

Les cinq dernières décennies ont vu évoluer les universités de manière considérable, bouleversant le paysage de l'enseignement supérieur, bien plus que durant les 150 années précédentes. Les structures ont été profondément modifiées, la fréquentation a explosé, l'offre s'est élargie, et leur place dans la société s'en est trouvée largement changée. D'un monde élitiste, souvent fermé au sens propre comme au sens figuré, les universités se sont transformées en territoire d'innovations, d'expérimentations et de sensibilités largement médiatisé et au fait de l'actualité politique, sociale et culturelle. Ces changements ont induit, indéniablement, une réforme des cadres structurels, parmi lesquels la prise en charge de la fonction archives et la gestion de l'information ont pris une place non négligeable.

Un engouement sans précédent

En une cinquantaine d'années, le nombre d'étudiants en France est passé de 310 000 au début des années 1960 à près de 2,2 millions à la fin des années 2000. Si les types de formation supérieure se sont aujourd'hui diversifiés, l'université accueille le plus grand nombre d'étudiants, avec 1,3 millions d'étudiants – le reste se partageant essentiellement entre les écoles supérieures, les BTS et les classes préparatoires.

L'engouement pour l'enseignement supérieur, qu'il ne s'agit pas ici d'analyser, a propulsé sur le devant de la scène sociale et médiatique les universités, au point d'en faire à de nombreuses reprises une priorité d'action politique. Pour tenir compte de la hausse de la fréquentation et donc des besoins en matière d'enseignement supérieur, des évolutions statutaires ont été entreprises qui

ont permis de passer progressivement à une plus grande autonomie des établissements. La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 sur l'enseignement supérieur, dite loi Faure, a amorcé le mouvement, en leur conférant la personnalité morale et en affirmant que les universités disposent de l'autonomie financière. De droit et de fait cependant, un contrôle non négligeable reste exercé par l'autorité tutélaire ministérielle en matière administrative et budgétaire. L'importance de cette loi justifie, quelques années plus tard, la création en 1974 d'un secrétariat d'État aux universités, érigé en ministère autonome de 1978 à 1981, et occupé successivement par Jean-Pierre Soisson et Alice Saunier-Séité.

Après 1968, plusieurs textes font évoluer la vie interne et pédagogique des universités, en particulier la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 dite loi Savary, qui institue le service public de l'enseignement supérieur et en fixe les quatre principales missions : formations initiale et continue, recherche scientifique, diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, et coopération internationale. Elle permet aussi de réaffirmer, dans son article 20, l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel que sont les universités. C'est surtout la loi n° 2007-119 du 10 août 2007, dite loi Pécresse, qui accentue largement le mouvement initié par la loi Faure concernant la gouvernance des universités. Projet phare lancé par Nicolas Sarkozy dans les premiers jours de sa présidence pour lequel il érige à nouveau l'enseignement supérieur et la recherche en ministère autonome pour la première fois depuis 1981 – à l'exception de l'éphémère ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche occupé par François Fillon entre 1993 et 1995 –, la loi fait l'objet d'un travail méticuleux et concerté. Un premier projet, qui prévoyait une autonomie des universités facultative, est repoussé par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; les dispositions finalement adoptées rendent l'autonomie obligatoire. Dans un délai de cinq ans, chaque université acquiert des responsabilités et compétences élargies, dont les plus importantes sont le renforcement de l'autonomie budgétaire sans fléchage initial ministériel, la gestion de la masse salariale, la responsabilité et la gestion du recrutement des personnels et de leur traitement y compris indemnitaire, et la possibilité de demander le transfert de la propriété immobilière à l'établissement lui-même¹. Cette dernière faculté n'a abouti qu'à trois transferts : à Poitiers, Clermont-Ferrand 1 et Toulouse 1.

¹ CAISSE DES DÉPÔTS, CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS D'UNIVERSITÉ, *Le transfert du patrimoine universitaire*, Paris, PUF, 2010.

En affirmant le principe de l'autonomie générale des universités, la loi Pécresse a élargi considérablement leur champ d'intervention administrative et juridique. Les droits et devoirs de ces établissements s'en sont trouvés profondément modifiés, avec, en conséquence, une responsabilité accrue quant à la gestion et à la conservation de l'information produite et reçue. Cette loi a donc vocation à modifier la prise en charge de la fonction archives au sein des universités, compte tenu des contraintes de gestion administratives qui leur sont désormais dévolues.

Moins de cinq ans après le vote de la loi Pécresse, un nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, lancé le 11 juillet 2012 avec les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, propose de modifier à nouveau le paysage universitaire français. Porté par la ministre Geneviève Fioraso, il a pour ambition de simplifier l'organisation des formations proposées par les 83 établissements de manière à développer les coopérations en les regroupant en une trentaine de communautés coordonnant l'offre de formation et la politique de recherche, avec lesquelles le ministère passerait des contrats de site. La loi, promulguée le 22 juillet 2013, refond l'organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche, en remplaçant notamment les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) créés en 2006¹ pour fédérer les établissements sur des sujets spécifiques, essentiellement en matière de formation et de recherche, par des communautés d'universités et d'établissements.

Les dernières évolutions structurelles concernant les universités leur ont permis d'acquérir des compétences dans des domaines particulièrement vastes ; leurs responsabilités actuelles, en droits et devoirs, ont pour conséquence un foisonnement accru d'informations, dont elles restent désormais, pour une grande partie, seules redevables. Lorsque les compétences et les actions étaient partagées avec d'autres acteurs, comme le ministère ou les rectorats, la conservation des informations pouvait être partagée. Avec la loi sur la responsabilité des universités, seuls les établissements sont dépositaires des informations à mettre à disposition des usagers et des services pendant, parfois, une très longue durée.

¹ Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche.

Conséquences archivistiques

Dès lors, la fonction archives ne pouvait pas rester à l'écart du développement administratif et pédagogique des universités. Très tôt, l'administration des archives a pris conscience de la nécessité de doter ces établissements émergents d'outils de gestion propres et adaptés. La circulaire n° 70-215 du 28 avril 1970, parue au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* n° 20 du 14 mai 1970 et transposée pour les services d'Archives départementales sous le numéro AD 70-5 le 26 mai 1970, concernait, au milieu de l'ensemble des services de l'Éducation nationale, les établissements d'enseignement supérieur. La circulaire, signée par le ministre Olivier Guichard, donnait des instructions très précises quant au devenir des archives universitaires.

Les documents antérieurs à 1940, à l'exception des dossiers de personnels de catégorie A, devaient être intégralement transférés aux services d'Archives départementales, dans les plus brefs délais et, au plus tard, un mois après la formation des nouvelles universités ; seuls quelques documents présentant un caractère muséographique pouvaient être conservés *in situ*, après accord de l'administration des archives qui avaient la faculté de les reproduire. Des indications relatives à l'établissement de bordereaux de versement étaient données.

Les documents de la période 1940-1968 devaient faire l'objet d'un tri ; avaient vocation à rejoindre, ultérieurement, les Archives départementales, les archives relatives aux instances, les budgets, la correspondance, les dossiers de contentieux, les registres d'inscription des étudiants, les procès-verbaux des examens, un échantillon quinquennal de copies d'examens, les « dossiers scientifiques », les dossiers individuels des personnels de catégories A et B. La conservation et le transfert des papiers privés des professeurs et de dossiers relatifs à la vie étudiante (tracts, journaux, bulletins, affiches) étaient également préconisés. En revanche, pouvaient être éliminés après leur durée d'utilité courante non seulement les dossiers de personnels de catégorie C et D, les pièces justificatives comptables et les états de traitement, mais aussi la totalité des dossiers individuels d'étudiants à l'exception de « quelques échantillons qui seront versés aux Archives ».

Enfin, des consignes claires étaient données pour les documents postérieurs à 1968, avec une remise régulière des archives produites dans les unités d'enseignement et de recherche au secrétariat général de l'établissement. Moins de deux ans après la loi Faure, on précisait également que les transferts

d'archives depuis les anciens établissements vers les nouveaux devaient être effectués avec un soin particulier, de manière à garantir l'étude historique des transformations induites par les réformes de 1968.

Cette circulaire forme le premier jalon de la pratique archivistique au sein des universités ; elle est complétée, quelques années plus tard, par la circulaire du 5 janvier 1973 relative aux dossiers médicaux d'étudiants et celle du 2 janvier 1975 (que reprend la circulaire du directeur des Archives de France du 26 février 1975) relative aux bourses, parmi lesquelles celles de l'enseignement supérieur. Ces dispositions infra-règlementaires semblaient intervenir au bon moment compte tenu des évolutions structurelles engendrées par les événements de mai 1968 ; même si l'intérêt administratif et juridique n'est traité qu'en creux, le ministre de l'Éducation nationale soulignait la nécessité de préserver les archives courantes pour écrire, dans le futur, l'histoire des universités en train de se construire. Cependant, en dépit de ces rappels, relayés au niveau local par les recteurs auprès des présidents d'universités, elles n'ont eu que très peu d'effets : peu de transferts d'archives vers les Archives départementales ont été organisés, et de nombreuses pertes se sont produites lors des déménagements. La loi sur les archives du 3 janvier 1979 ne change pas la donne : hormis dans de rares endroits, les archives du monde de l'éducation semblent en déshérence.

Il faut attendre le début du XXI^e siècle pour que plusieurs initiatives voient le jour ; dans le contexte de la publication de la circulaire du 2 novembre 2001 sur les archives des services et établissements de l'État, l'université de Haute-Alsace est la première à donner à ses archives un caractère professionnel avec le recrutement, suite à un stage, d'un archiviste diplômé de DESS¹. L'instruction de tri et de conservation du 22 février 2005 pour les archives des services et établissements de l'Éducation nationale, la circulaire du 12 septembre 2006 sur les archives des universités, et la loi Pécresse de 2007 contribuent à accentuer la prise de conscience quant à la nécessité de s'occuper des archives des établissements d'enseignement supérieur. L'instruction du 22 février 2005 est révélatrice des besoins en matière de connaissance des règles de gestion des archives de l'éducation² ; à la suite de sa publication,

¹ LE GOÏC (Matthieu), « Les archives de l'université de Haute-Alsace », *La Gazette des archives* n° 193, Paris, Association des archivistes français, 2002, p. 179-181.

² KADDOUR (Noura) et MÉCHINE (Stéphanie), « L'enseignement supérieur dans la circulaire du 22 février 2005 de la Direction des archives de France », communication tenue lors des journées d'études des 14 et 15 octobre 2005 à Reims, sur *Archives et mémoires étudiantes : les défis d'une approche globale*, organisée par le Conservatoire des mémoires étudiantes (communication non publiée).

plusieurs universités sollicitent la Direction des archives de France ou les Archives départementales pour organiser, en interne, des formations sur le sujet des archives. Elle révèle aux services la complexité du sujet, mais également la nécessité d'en avoir une approche professionnelle et clarifiée.

Le développement de la fonction archives est à la fois involontaire, fruit de l'expansion des documents due à la densification des activités des établissements, et volontaire, en ce sens où des initiatives sont prises pour prendre en charge ces masses ; à la suite de Mulhouse, plusieurs universités créent des postes, plus ou moins pérennes, pour non seulement traiter l'arriéré, remontant parfois à l'après-guerre, mais aussi mettre en place des procédures stabilisées, à destination des services, des composantes et des usagers. Ces postes d'archivistes, soit contractuels, soit par voie de concours dans le corps des ingénieurs d'études ITRF¹, permettent d'introduire une dimension professionnelle dans la gestion de l'information tout en développant les outils, les méthodes et les pratiques en matière d'archives. La répartition géographique de ces initiatives n'est pas homogène sur le territoire et dépend essentiellement des opportunités locales et stratégiques, de même que, parfois, d'un contexte dans lequel la sollicitation des archives semble essentielle aux décideurs – c'est le cas de certains établissements touchés par des affaires liées à l'amiante.

Le schéma d'action reste traditionnel : l'archiviste recruté au sein d'une université a en charge la gestion des archives courantes et intermédiaires de l'établissement, et a vocation à préparer les transferts d'archives définitives aux Archives départementales correspondantes. Ainsi que cela est spécifié dans la circulaire de 1970 et par dérogation au système commun, les universités parisiennes sont, quant à elles, en liaison avec les Archives nationales, qui conservent déjà les archives anciennes de l'université de Paris. Le contrôle scientifique et technique est exercé sur les archives universitaires par le directeur des Archives départementales correspondant ou, pour les universités parisiennes, par la Mission des archives du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sous l'autorité de la Direction des archives de France.

Dans ce cadre, et à côté de ces fonctions traditionnelles dans un service ou établissement de taille conséquente, l'archiviste est amené à jouer un jeu de rôle complexe, où il est tour à tour conseiller, acteur et utilisateur de l'information conservée. Le conseil juridique, voire parfois la participation aux instances de l'établissement, lui confèrent une aura certaine, un professionnalisme reconnu

¹ Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation.

par les services – si le simple fait de gérer les archives depuis leur collecte jusqu'à leur transfert dans un service patrimonial ne devait pas suffire. La croissance des responsabilités administratives des universités l'a légitimé dans ses rôles de détenteur et de passeur de l'information, une information réputée vraie.

La concomitance des créations de postes dédiés aux archives avec les anniversaires célébrés dans les universités et les grandes écoles – le bicentenaire de l'université impériale en 2008, les 40 ans de mai 1968 et de la création de nombreuses universités en 2008 et les années suivantes – a également permis à l'archiviste de faire œuvre d'histoire, avec la réalisation ou la participation à la réalisation d'expositions ou d'ouvrages retraçant les grandes heures de leur établissement. Ces anniversaires ont permis à ceux qui étaient déjà en place d'acquérir une forme de légitimité immédiate, en particulier pour les autorités dirigeantes, en faisant du patrimoine archivistique un outil de communication.

Des problèmes persistants

La création d'une structure archives dédiée n'a cependant pas résolu l'ensemble des difficultés inhérentes à la fonction au sein de ce type d'établissements. L'arbre ne pouvant cacher la forêt, il convient de rappeler que la grande majorité des universités n'est pas encore couverte par ces mesures. Si la présence et l'action des Archives départementales peuvent pallier certains manques, en prenant en charge par exemple tout ou partie des archives historiques, la gestion de l'information disponible reste dans ces cas problématique. Les évolutions récentes dues à la loi Pécresse, ajoutées aux évolutions structurelles importantes induites par le projet de loi en cours de discussion en 2013, sont autant de raisons de se préoccuper de ce chantier au long cours. De même, l'intégration au sein des universités des Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) prévu par la loi n° 2005-380 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, dite loi Fillon, la suppression en 2010 de l'année de stage de formation initiale des enseignants, son rétablissement en 2012 et la création à venir des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation à la place des IUFM mais toujours au sein des universités, n'ont probablement pas suffisamment pris en compte la dimension archives, alors même que nombre de déménagements se sont produits, certains IUFM rejoignant les locaux de l'université à laquelle ils ont été rattachés.

Les arrières présents dans les locaux posent également des problèmes non négligeables ; la création d'un poste d'archiviste ne suffit généralement pas à résorber rapidement des masses considérables, d'autant que l'autonomie des universités tend à les faire augmenter de manière importante. La gestion des personnels enseignants et de recherche est désormais totalement dévolue aux établissements, ce qui a engendré, autour de 2010, des transferts de dossiers importants. De même, l'augmentation du nombre d'étudiants, la diversification des formations, la création au sein des universités d'instituts ou d'écoles universitaires avec des degrés d'autonomie divers ont encore complexifié la situation des archives. Enfin, l'éclatement des locaux sur des campus ou sur plusieurs antennes immobilières ne facilite pas non plus la tâche de récolement et de traitement des archives disponibles. En outre, la patrimonialisation d'une partie des archives, constatée dans les établissements les plus anciens, induit une distinction regrettable entre ce qui est du ressort muséographique, ou parfois du manuscrit, et ce qui est du domaine de l'information administrative, jugé moins important ou moins engageant.

Par ailleurs, de nombreuses universités, dont les services centraux ont considérablement cru depuis les années 1960, n'ont pas encore franchi le cap des cinquante ans d'existence ; or, de nombreuses typologies documentaires conservées en masse (dossiers d'étudiants, dossiers de personnels) disposent d'une durée d'utilité administrative longue, ce qui nécessite des espaces de conservation importants.

Enfin, l'utilisation de systèmes d'information dans la gestion courante des affaires universitaires est également un facteur de complexité pour la gestion de l'information ; le manque de prise en compte ou l'absence de préconisations d'archivage par les services compétents peut obérer l'utilisation de ces systèmes d'information, en particulier pour des raisons juridiques – les déclarations à la CNIL devant faire apparaître clairement les durées d'utilité administrative imposées par les textes réglementaires ou infra-réglementaires – mais aussi pour des raisons d'absence de possibilité d'archivage de ces systèmes, pas nécessairement compatibles avec le standard d'échange des données. Les principes du référentiel général d'interopérabilité fixés en 2009 l'ont été, dans la majeure partie des cas, postérieurement à l'implémentation des systèmes d'information de gestion au sein des universités. La prise en compte de ces exigences doit figurer dans les processus de gestion informatisée des établissements, de manière à ce que les outils utilisés par les services puissent intégrer la réglementation en vigueur ; cela nécessite cependant une bonne connaissance de ces principes et, ce faisant, une coordination constante entre les archivistes, les services de gestion et les services informatiques.

La question des archives scientifiques reste également prégnante car les archivistes, souvent recrutés pour prendre en charge les documents éparpillés dans les services centraux/administratifs, n'ont que peu de temps à consacrer aux archives produites par les composantes, les unités de recherche, les enseignants. Au-delà des difficultés inhérentes à ces typologies (comme le régime de propriété, les lieux de conservation, l'imbrication des activités privées dans l'action publique¹, etc.), la place de l'archiviste au sein de l'institution est à considérer en fonction du poids qu'il peut peser face à des personnalités de l'enseignement et de la recherche. Le soutien fort du président de l'université, non seulement en tant que personnalité scientifique mais aussi en tant que responsable de l'institution, est indispensable pour mener à bien la collecte d'archives de l'enseignement et de la recherche. Cette collecte conditionne désormais les droits de l'établissement au regard des nombreuses actions juridiques et administratives afférentes, à l'instar des brevets, de la communication autour d'une découverte, etc. Chaque université doit aujourd'hui prendre en considération de manière égale le caractère public des archives scientifiques produites dans le cadre de ses activités, et les dispositions du droit de la propriété intellectuelle, qui ne sont pas antinomiques ; le caractère public des archives universitaires doit garantir les droits et les devoirs de l'institution et de ses personnels à l'égard des activités d'enseignement et de recherche qui y sont menées.

Développer un modèle particulier ?

Face à ces évolutions et à ces difficultés persistantes, il importe de trouver un modèle adéquat de développement de la fonction archives au sein des universités.

L'instabilité statutaire des établissements, ajoutée à l'incertitude constatée quant à la pérennité des postes d'archivistes en leur sein, conduisent à penser tout

¹ LIMON-BONNET (Marie-Françoise) et OPPERMANN (Fabien), « Collecter et mettre à disposition les archives des sciences humaines et sociales : la construction d'un réseau coopératif entre services producteurs et services publics d'archives », *La Gazette des archives*, n° 212, Paris, Association des archivistes français, 2008, p. 25-32.

d'abord qu'il n'est pas opportun, en l'état, de développer plus avant l'autonomie des universités en matière de fonction archives ; il importe au contraire de maintenir ces établissements dans le cadre juridique commun qui, à l'instar de tous les établissements publics, les soumet au contrôle scientifique et technique du Service interministériel des Archives de France ou de ses représentants sur le territoire. De même, il importe de maintenir le système classique visant à transférer dans les services publics d'archives les documents à caractère historique, afin de garantir à long terme leur préservation et leur disponibilité. Les services d'archives en universités doivent tirer leur force non pas de leur caractère patrimonial, que d'autres services plus implantés – à l'instar des bibliothèques universitaires, des services de communication voire de certaines unités de formation et de recherche – pourraient leur disputer, mais bien de leur expertise en matière de gestion de l'information courante et intermédiaire.

Il faut donc poursuivre le développement de ces services, à la fois en quantité et en qualité. En quantité, parce que le monde de l'éducation reste en retard par rapport à d'autres administrations dans la prise en compte des archives et de l'information dans ses fonctions. Il importe désormais que chaque établissement puisse répondre aux besoins et aux attentes de l'administration et des usagers, et prenne ses responsabilités quant à la conservation et à la gestion de l'information disponible. Pour cela, la sensibilisation au plus haut niveau des cadres dirigeants de l'enseignement supérieur reste nécessaire, de manière générale au ministère et à la Conférence des présidents d'université, et de manière particulière dans chaque région ou département. Les deux types d'initiatives sont complémentaires et doivent permettre de poursuivre le mouvement constaté depuis le milieu des années 2000. Les actions d'urgence, qui permettent de sauver parfois des fonds précieux, sont bien sûr utiles¹, mais systématiser la création de postes pérennes doit permettre d'envisager la gestion des archives et le flux des informations de manière organisée et ordonnée.

Le développement qualitatif doit également suivre. Il est certes présent mais il doit permettre encore plus d'affirmer le rôle et la place de l'archiviste comme un élément incontournable de l'établissement. Sa place administrative et juridique de même que son expertise dans le domaine de l'information sont

¹ CHARMASSON (Thérèse) et MÉCHINE (Stéphanie), « La collecte des archives dans le cadre du désamiantage de Jussieu », *La Gazette des archives*, n° 193, Paris, Association des archivistes français, 2002, p. 140-145.

incontestables, en particulier à l'heure de l'essor numérique, de même que sa capacité à mobiliser des ressources et des réseaux spécifiques. À cet égard, le lien avec l'autorité de tutelle scientifique qu'est l'administration des Archives de France est indispensable pour légitimer l'action des archives en universités. La liaison entre les Archives départementales et les établissements doit perdurer de manière forte, non seulement pour l'exercice du contrôle scientifique et technique et pour le transfert des archives historiques, mais aussi pour accompagner les actions menées au sein de l'université¹. Chaque situation est bien sûr différente d'une autre, mais le principe général doit rester celui d'une collaboration constante et efficace entre les établissements universitaires et les Archives départementales, bien au-delà des exigences du contrôle scientifique et technique. Des partenariats en termes de valorisation peuvent ainsi être envisagés, alors même que cette fonction n'est pas prioritaire, aux yeux des dirigeants, dans leur volonté de développer une fonction archives.

Enfin, l'intérêt pour l'histoire et le patrimoine universitaires tend à croître en ce début de XXI^e siècle. Au-delà des anniversaires, de nombreux chantiers d'études sont entrepris sur l'histoire de l'enseignement supérieur, qui ne peuvent que profiter aux archives ; en effet, ce sont autant de raisons qui s'ajoutent à celles, administratives et juridiques, favorisant la prise en charge de l'information au sein des établissements. La création en 2007 du réseau Aurore, regroupant, entre autres, les archivistes en poste dans une université, témoigne de ce dynamisme et de la volonté de progresser encore dans la professionnalisation de ce secteur ; il a notamment permis de fédérer les énergies internes, en coordonnant les personnes et, au-delà, les questionnements et les stratégies. De même, la liaison peut se faire de manière plus efficiente avec les réseaux de chercheurs, comme en témoignent les travaux de recherche entrepris en 2011 sur l'histoire des universités parisiennes, qui associent historiens et archivistes – relativement nombreux dans les universités parisiennes².

¹ VERRY (Élisabeth) et PETIT (Jacques-Guy), « Les archives de Maine-et-Loire et les Universités angevines : une relation privilégiée », *Archives et sciences sociales*, L'harmattan, 2006, p. 205-216.

² Au 1^{er} juin 2013, les universités Paris Panthéon Sorbonne (Paris I), Paris Descartes (Paris V), Pierre et Marie Curie (Paris VI), Denis Diderot (Paris VII), Paris Dauphine (Paris IX), Paris Ouest Nanterre (Paris X), et Paris Est Créteil (Paris XII) disposent d'une structure « archives » avec au minimum, un archiviste professionnel à leur tête ; les universités de Villetaneuse et de Saint-Denis en ont eu un – Saint-Denis étant en processus de nouveau recrutement. Des réflexions sont engagées pour les universités Sorbonne nouvelle (Paris III) et Paris Sorbonne (Paris IV). Ce maillage fait des universités issues de l'ancienne Sorbonne les mieux pourvues en professionnels des archives.

Fabien Oppermann

Il importe désormais, pour que le partage des expériences et de l'information soit entier, que les liaisons soient encore plus grandes avec le réseau des Archives de France. La fédération des initiatives et des énergies doit permettre de développer encore plus la fonction archives dans les universités en démontrant son utilité administrative et sa nécessité sociale.

Fabien OPPERMAN
Chef de la Mission des archives et du patrimoine culturel
Ministères de l'Éducation nationale
et de l'enseignement supérieur et de la recherche
fabien.oppermann@education.gouv.fr